DESCRIPTIF DU PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS AUTORISE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 20 FEVRIER 2015

Etabli en application des articles L. 451-3 du Code monétaire et financier et 241-2 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le présent communiqué a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat d'actions ayant été autorisé par l'assemblée générale mixte des actionnaires d'Abivax du 20 février 2015 (la **"Société")** (septième résolution).

Synthèse des principales caractéristiques du programme de rachat d'actions

Emetteur	Abivax
Cotation des actions	Euronext Paris - Compartiment B
Titres concernés	Actions Abivax (code ISIN : FR0012333284)
Autorisation de l'opération	Assemblée générale mixte du 20 février 2015 (septième résolution)
Rachat maximum autorisé	5.000.000 euros
Prix d'achat unitaire maximum	Le prix unitaire d'achat ne pourra excéder 400 % du prix d'émission des actions arrêté dans le cadre de l'admission des titres de la Société aux négociations sur Euronext Paris ou Alternext, soit 85,20€ par action, hors frais et commissions et ajustements éventuels afin de tenir compte d'opérations sur le capital.
Principaux objectifs du programme de rachat	L'assemblée générale mixte du 20 février 2015 a autorisé le Conseil d'Administration dans sa septième résolution à opérer sur les actions de la Société sous condition suspensive de l'admission des titres de la Société aux négociations sur Euronext Paris ou Alternext Paris, afin de permettre à la Société : • de favoriser l'animation et la liquidité des titres de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement indépendant, conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI du 8 mars 2011 reconnue par l'AMF par décision du 21 mars 2011; • de permettre d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions, d'attribution d'actions gratuites, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou entreprises qui lui sont liées; • de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ; • d'acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, scission, d'apport ou de croissance externe ; ou • l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés sous réserve de l'adoption de la 25ème résolution ci-après; ou • plus, généralement, d'opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.
Durée du programme	dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale du 20 février 2015 soit jusqu'au 20 août 2016 au plus tard.

1. Date de l'assemblée générale des actionnaires ayant autorisé le programme de rachat d'actions

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 20 février 2015 (septième résolution) a autorisé la Société à acheter ses propres actions dans les conditions fixées par les articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

2. Nombre de titres et part du capital social détenus directement ou indirectement par la Société

Au 25 juin 2015, le capital de la Société était composé de 9.624.889 actions.
A cette date, la Société ne détient aucune action en auto-contrôle.

3. Objectifs du programme de rachat d'actions

La Société entend mettre en œuvre le programme de rachat de ses propres actions faisant l'objet du présent communiqué avec pour objectifs :

- de favoriser l'animation et la liquidité des titres de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement indépendant, conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI du 8 mars 2011 reconnue par l'AMF par décision du 21 mars 2011;
- de permettre d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions, d'attribution d'actions gratuites, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou entreprises qui lui sont liées;
- de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, scission, d'apport ou de croissance externe ; ou
- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés sous réserve de l'adoption de la 25ème résolution ci-après; ou
- plus, généralement, d'opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

4. Part maximale du capital social, prix maximum d'achat, caractéristiques des titres concernés par le programme de rachat et montant maximal global payable par la Société

4.1. Part maximale du capital concernée par le programme de rachat

Conformément à la règlementation en vigueur, la Société ne pourra détenir à quelque moment que ce soit plus de 10% des actions composant son capital social à la date de rachat par la Société, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à l'assemblée générale mixte du 20 février 2015.

Sur la base du capital social au 25 juin 2015, à titre indicatif, le nombre maximal d'actions pouvant être acquises par la Société dans le cadre du programme de rachat s'élèverait à 962.489.

Par ailleurs, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5% de son capital social, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 alinéa 6 du Code de commerce.

4.2. Prix d'achat unitaire maximum autorisé

Le prix maximum d'achat par action de la Société ne pourra excéder 400 % du prix d'émission des actions arrêté dans le cadre de l'admission des titres de la Société aux négociations sur Euronext Paris ou Alternext, soit 85,20

euros par action, hors frais et commissions et ajustements éventuels afin de tenir compte d'opérations sur le capital

4.3. Caractéristiques des titres que la Société se propose d'acquérir

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché d'Euronext Paris sous le mnémonique "ABVX" et sous le code FR0012333284.

- ***4.4. Montant maximal global payable par la Société***

Le montant maximal de fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions sera de 5.000.000 euros conformément à la septième résolution de l'assemblée générale mixte de la Société du 20 février 2015.

5. Modalités de rachat

Les actions pourront être achetées par tous moyens et dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'Autorité des marchés financiers, en utilisant, le cas échéant, tous instruments financiers dérivés ou optionnels négociés sur les marchés réglementés ou de gré-à-gré pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de manière significative la volatilité du titre.

La Société se réserve la possibilité d'intervenir par achat de blocs de titres. La Société se réserve la faculté de poursuivre l'exécution du présent programme de rachat d'actions en période d'offre publique d'acquisition ou d'échange portant sur ses titres de capital.

6. Durée du programme de rachat d'actions

La présente autorisation a été consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale mixte du 20 février 2015 soit jusqu'au 20 août 2016 au plus tard

Conformément aux dispositions de l'article 241-2 II du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, pendant la durée du programme de rachat, toute modification de l'une des informations énumérés aux 3°, 4° et 5° du I de l'article 241-2 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers figurant dans le présent communiqué sera portée, le plus tôt possible, à la connaissance du public selon les modalités fixées à l'article 221-3 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

A propos d'ABIVAX

ABIVAX est une société de biotechnologie de référence en Europe, spécialisée dans la découverte, le développement et la commercialisation d'antiviraux et de vaccins humains dans le traitement de maladies infectieuses parmi les plus importantes, telles que le VIH/sida ou l'hépatite B chronique. Le portefeuille d'ABIVAX se compose de deux produits à un stade de développement avancé, qui font l'objet d'essais cliniques : ABX464, une nouvelle molécule prometteuse contre le VIH et ABX203, un vaccin thérapeutique contre l'hépatite B chronique. Le portefeuille global d'ABIVAX comprend d'autres antiviraux et vaccins qui pourraient entrer en clinique dans les 18 prochains mois. ABX464 a été développé grâce à la plateforme antivirale d'ABIVAX, qui permet de viser un grand nombre de cibles viraux dans la production et la de transformation de l'ARN viral à l'intérieur des cellules hôtes. ABIVAX s'appuie donc sur ses technologies de pointe telles que les interactions moléculaires complexes protéines/ARN pour découvrir et développer des thérapies propriétaires destinées à aider les patients à éliminer des virus pathogènes.

ABIVAX mène ses activités de recherche et développement à Évry (France) et Montpellier (France). En outre, ABIVAX bénéficie de partenariats de long terme avec le Centre Cubain de Génie Génétique et de Biotechnologie - CIGB (La Havane, Cuba), le Finlay Institute (La Havane, Cuba), l'institut de génétique moléculaire de Montpellier (CNRS-Université de Montpellier, France), l'Institut de recherche Scripps (La Jolla, CA, USA), l'Université de Chicago (Chicago, IL, USA), Brigham Young University (Provo, UT, USA), l'Institut Curie (Paris,

France) et l'Institut Pasteur (Paris, France). ABIVAX a également l'intention de poursuivre son développement via la commercialisation de produits au moyen d'accords de licence s'inscrivant dans le cadre de sa stratégie.

ABIVAX a été fondé par le Dr. Philippe Pouletty, Directeur général de Truffle Capital, qui est depuis l'origine l'investisseur de référence d'ABIVAX. Plus d'informations sur : www.ABIVAX.com

Contacts

ABIVAX
Prof. Hartmut J. Ehrlich, CEO

Relations investisseurs
Citigate Dewe Rogerson
Nicolas Castex et Lucie Larguier
abivax@citigate.fr
+33-1-53-32-84-75

Relations Presse
ALIZE RP
Caroline Carmagnol et Valentine Boivin
abivax@alizerp.com
+33-1-44-54-36-63 / + 33-6-64-18-99-59

Avertissement

Le présent communiqué ne doit pas être publié, transmis ou distribué, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis, du Canada, de l'Australie ou du Japon. Ce communiqué et les informations qu'il contient ne constituent ni une offre de vente ou de souscription, ni la sollicitation d'un ordre d'achat ou de souscription, de valeurs mobilières dans tout autre pays que la France.

Des valeurs mobilières ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis qu'à la suite d'un enregistrement en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (« U.S. Securities Act »), ou dans le cadre d'une exemption à cette obligation d'enregistrement. Les actions d'ABIVAX n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du U.S. Securities Act et ABIVAX n'a pas l'intention de procéder à une offre publique des valeurs mobilières objet du présent communiqué aux Etats-Unis.

La diffusion, la publication ou la distribution de ce communiqué de presse dans certains pays peut constituer une violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur. En conséquence, les personnes physiquement présentes dans ces pays et dans lesquels le présent communiqué de presse est diffusé, publié ou distribué doivent s'informer et se conformer à ces lois et règlements.